PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2e quinzaine d'octobre 2018

2018-95

Parution le lundi 15 octobre 2018

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-95

1ère quinzaine d'octobre 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2018-288-001 du 15 octobre 2018 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL FREEWAY Prod **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2018-288-002 du 15 octobre 2018 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé pilotés à la société WEGO Productions **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2018-284-005 du 11 octobre 2018 relatif au renouvellement de l'habilitation pour la formation aux premiers secours du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 5**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formation des sites et des paysages – renouvellement général - **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2018-276-004 du 3 octobre 2018 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée des carrieres – renouvellement partiel - **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2018-276-005 du 3 octobre 2018 modifiant la composition nominative du Cosneil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques **Pg 17**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2018-274-004 du 1er octobre 2018 relatif à l'Etat de servitudes "risques" et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de L'Escale pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2018-274-005 du 1er octobre 2018 relatif à l'Etat de servitudes "risques" et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2018-274-006 du 1er octobre 2018 relatif à l'Etat de servitudes "risques" et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Les Mées pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2018-284-001 du 11 octobre 2018 fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 **Pg 43**

Arrêté préfectoral n°2018-275-006 du 2 octobre 2018 instituant un Plan de Gestion du trafic local dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 46**

En raison du volume des annexes de l'arrêté, elles ne seront consultables qu'en préfecture ou en les demandant par courriel à : pref-sgad@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Pages 49 à 150 constituées de l'annexe de l'arrêté n°2018-275-006

Arrêté préfectoral n°2018-278-005 du 5 octobre 2018 autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids-lourds et engins effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental **Pg 49**

Arrêté préfectoral n°2018-283-002 du 10 octobre 2018 approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine fluvial **Pg 150**

Arrêté préfectoral n°2018-284-001 du 11 octobre 2018 fixant la liste des secteurs de la présence

du castor d'Eurasie pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 **Pg 154**
Arrêté préfectoral n°2018-284-002 du 11 octobre 2018 relatif à la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) durant la campagne 2018-2019 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 157**
Pôle Risques
Arrêté préfectoral n°2018-284-004 du 11 octobre 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve **Pg 160**
Pôle Eau
Arrêté préfectoral n°2018-285-001 du 12 octobre 2018 autorisant la commune de MISON à prélever un débit d'eau instantané de 14 litres/seconde, dans la rivière La Durance, à partir d'une prise située au lieu-dit "Maugrach", rive droite du canal d'amenée de l'usine hydro-électrique de Sisteron, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Mison **Pg 164**
Arrêté préfectoral n°2018-285-003 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à la SCEA des Gendarmes commune de Le CAIRE **Pg 171**
Arrêté préfectoral n°2018-285-004 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à la SCEA des Gendarmes commune de Le CAIRE **Pg 177**
Arrêté préfectoral n°2018-285-005 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à Monsieur PUSTEL Jérémy commune de BAYONS **Pg 183**
Arrêté préfectoral n°2018-285-006 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole au GAEC de l'Adoux commune de BAYONS **Pg 189**
Arrêté préfectoral n°2018-285-007 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à l'EARL du BRASK commune de LA MOTTE DU CAIRE **Pg 194**
Arrêté préfectoral n°2018-285-008 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole au GAEC du SASSE commune de BAYONS **Pg 200**
Arrêté préfectoral n°2018-285-009 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à Monsieur VON DEN DRIESCH Mickael commune de CLAMENSANE **Pg 205**
Arrêté préfectoral n°2018-285-010 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole au GAEC du SASSE commune de BAYONS **Pg 210**
Arrêté préfectoral n°2018-285-011 du 12 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole Madame CAVEGLIA SCALE Jeanne-Françoise commune de CLAMENSANE **Pg 215**
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA
Service Biodiversité, Eau et Paysages
Arrêté préfectoral n°2018-277-006 du 4 octobre 2018 déclarant d'utilité publique la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole **Pg 220**
Arrêté préfectoral n°2018-277-007 du 4 octobre 2018 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport dénommé "déviation de l'antenne de Manosque-Upaix (04)" sur le territoire de la commune de Valensole (Réf AP-DCE- 143) **Pg 226**
Autorisation de construire et d'exploiter n°2018-277-009 du 4 octobre 2018 autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole **Pg 231**
Arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UCHR-2018-23 en date du 1er octobre 2018 modifiant l'arrêté n°DREAL-SEL-UCHR—2017-15 en date du 11 juillet 2017 autorisant au titre de l'article R.521.31 du code de l'énergie, les travaux de création d'un ouvrage de franchissement piscicole sur le seuil de l'ancienne prise d'eau du Largue, concession hydroélectrique de Sainte-Tulle 1 – communes de Volx et de Villeneuve (04) **Pg 238**
ARRETES CONJOINTS
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS des Alpes-de-Haute-

Provence
Arrêté préfectoral n°2018-274-001 du 1er octobre 2018 portant nomination de Madame Anaïs d'Alessandri en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours **Pg 247**
Arrêté préfectoral n°2018-274-002 du 1er octobre 2018 portant nomination de Madame Charlène Delattre en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours **Pg 249**
Arrêté préfectoral n°2018-274-003 du 1er octobre 2018 portant nomination de Monsieur Gwenaël Le Natur au corps départemental en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires, dans le domaine de l'informatique **Pg 251**
Arrêté préfectoral n°2018-281-006 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Louis Galliano-Clément en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 253**
Arrêté préfectoral n°2018-281-007 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jeff Di Giovanni en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 254**
Arrêté préfectoral n°2018-281-008 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Christophe Boujot en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 255**
Arrêté préfectoral n°2018-281-009 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Denis Lauze en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 256**
Arrêté préfectoral n°2018-281-010 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Stéphane Marcantonio en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**Pg 257**
Arrêté préfectoral n°2018-281-011 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Stéphane de Colière en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 258**
Arrêté préfectoral n°2018-281-012 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Eric Moncharmont en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 259**
Arrêté préfectoral n°2018-281-013 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Philippe Ertlen en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 260**
Arrêté préfectoral n°2018-281-014 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Frédéric Revy en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 261**
Arrêté préfectoral n°2018-281-015 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Michel Barruol en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 262**
Arrêté préfectoral n°2018-281-016 du 8 octobre 2018 portant nomination de l'adjudant-chef Frédéric Pacchiano au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à titre unique**Pg 263**
Arrêté préfectoral n°2018-281-017 du 8 octobre 2018 portant nomination du lieutenant Alain Arnaud au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à titre unique **Pg 265**
Arrêté préfectoral n°2018-281-018 du 8 octobre 2018 portant nomination du lieutenant Jean-Luc Begnis au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à titre unique **Pg 267**
Arrêté préfectoral n°2018-281-019 du 8 octobre 2018 portant nomination du lieutenant Franck Giovagnoli au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à titre unique **Pg 269**
Arrêté préfectoral n°2018-281-020 du 8 octobre 2018 portant nomination du lieutenant Thierry Maisse au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à titre unique **Pg 271**
Arrêté préfectoral n°2018-281-021 du 8 octobre 2018 portant nomination de l'adjudant-chef Gilbert de la Rosa au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à titre unique **Pg 273**
Arrêté préfectoral n°2018-281-022 du 8 octobre 2018 portant nomination de l'adjudant-chef Guillaume Laugier au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à titre unique **Pg 275**
CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS
Décision n°2018-50 du 1er octobre 2018 donnant délégation de signature – avenant n°4 **Pg277**
ARRETES des mois précédents - Septembre 2018
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
Arrêté préfectoral n°2018-270-001 du 27 septembre 2018 fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes **Pg 279**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 285-005

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à M. PUSTEL Jérémy

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 14 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière le Sasse par **M. PUSTEL Jérémy** (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

M. Jérémy PUSTEL (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Le Sasse** pour l'alimentation du canal desservant 1,5 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au nord-est du village de Bayons, au lieu-dit Soubeyrache-Béguine, en rive gauche de la rivière Le Sasse, à **565 mètres** en amont du pont de la piste menant au hameau Les Roches.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	**Intitulé**	**Régime**	**Arrêté de prescriptions générales correspondant**
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent du Sasse est fixé à 45 m³/h soit 12,5 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Etiage	Total
Volume (m³)	680	1 240	1 040	320	2 600	3 280

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Sasse ne doit pas être inférieur à **51 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise d'eau maçonnée située en rive gauche du Sasse, permettant de mettre en eau le canal gravitaire.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 953900,104 et y = 6365869,359.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'asséchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 9 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipé d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

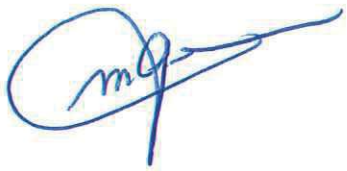

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-007

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à l'EARL du Brask

Commune de LA MOTTE DU CAIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent du Fontaugier, affluent du Grand Vallon, par **l'EARL du BRASK** (commune de La Motte du Caire) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

L'EARL du BRASK (commune de La Motte du Caire) est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent de Fontaugier pour l'alimentation d'un bassin de 20 000 m³ et l'irrigation de 7 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au nord-est du village de La Motte du Caire, en rive gauche du Torrent de Fontaugier, au lieu-dit du Brask.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le ravin de Fontaugier est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s dans le milieu naturel, 40 m³/h en reprise pour l'irrigation et 200 m³/h en reprise pour la lutte antigel.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	2 876	5 177	5 752	9 203	9 203	3 451	21 857	35 662

Le bassin de 20 000 m³ n'est pas alimenté durant la période d'étiage.

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le torrent de Fontaugier ne doit pas être inférieur à **9 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise d'eau maçonnée captant les eaux superficielles du ravin de Fontaugier et alimentant une réserve d'environ 20 000 m³.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 941852,117 et Y = 6366689,333.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'asséchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;

-• La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 9 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **LA MOTTE DU CAIRE** pendant **une période minimum d'un mois.**

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Motte du Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285_006

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole au GAEC de l'ADOUX

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans une source alimentant un affluent du Sasse par **le GAEC de l'ADOUX** (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Le GAEC de l'ADOUX (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau dans les sources de l'Adoux pour l'alimentation de deux bassins de 550 m³ et 580 m³ et l'irrigation de 12 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au nord-est du village de Bayons, sur la parcelle B 1047.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la source de l'Adoux est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	640	640	3 200	6 400	6 400	3 200	16 000	20 480

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau alimentant le Sasse ne doit pas être inférieur à **2 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise d'eau maçonnée captant une source et alimentant une petite réserve bâchée d'environ 580 m³. La surverse de ce bassin alimente un second bassin de 550 m³, en gravitaire, ainsi que les écoulements du ravin.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 952463,425 et Y = 6365330,946.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

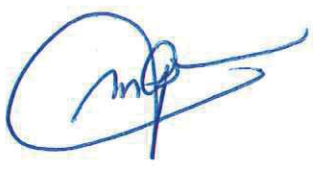

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-010

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole au GAEC du SASSE

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin de Combe Chabert, affluent du Sasse, par **le GAEC du SASSE** (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

LE GAEC du Sasse (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau dans le ravin de Combe Chabert pour l'irrigation de 9 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-est du village de Bayons, sur le ravin de Combe Chabert.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le ravin de Combe Chabert est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	0	0	2 240	4 480	4 480	2 240	11 200	13 440

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Combe Chabert ne doit pas être inférieur à **10 litres/seconde.**

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'un barrage dans le ravin de Combe Chabert constitué de palplanches et formant un bassin de 2 à 3 m³. Le système de prélèvement gravitaire est en charge, dans ce bassin.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 954515,825 et Y = 6363319,182.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285_009

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à M. VON DEN DRIESCH Mickael

Commune de CLAMENSANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent de Maynard, affluent du Sasse, par **M. VON DEN DRIESCH Mickael** (commune de Clamensane) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

M. VON DEN DRIESCH Mickael (commune de Clamensane) est autorisé à prélever de l'eau dans le torrent de Maynard pour l'irrigation de 5 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-ouest du village de Clamensane, sur le Torrent de Maynard, 145 m du pont de la route D 104, après l'embranchement menant au hameau de Maynard.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le ravin de Maynard est fixé à 25 m³/h soit 7 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	0	0	1 600	3 200	3 200	1 600	8 000	9 600

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Maynard ne doit pas être inférieur à **10 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise maçonnée dans le ravin de Maynard. Des palplanches installées sur l'ouvrage permettent la mise en eau de la prise et l'irrigation des parcelles par aspersion.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 943532,715 et Y = 6360785,558.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place en amont des bornes principales du réseau d'irrigation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **CLAMENSANE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Clamensane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-008

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole au GAEC du SASSE

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué sur une source du ravin de Combovin, affluent du Sasse, par **le GAEC du SASSE** (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

LE GAEC du Sasse (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau d'une source alimentant le ravin de Combovin pour l'irrigation de 9 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-est du village de Bayons, entre les lieux-dits L'Echaillon et Combovin.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement sur la source alimentant le ravin de Combovin est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	0	0	2 880	5 760	5 760	2 880	14 400	17 280

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Combovin ne doit pas être inférieur à **8 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise située dans un talweg affluent du ravin de Combovin, alimentant un canal gravitaire d'environ 1,5 km.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 953302,426 et Y = 6363542,893.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 285-011

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à
Mme CAVEGLIA SCALE Jeanne-Françoise

Commune de CLAMENSANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis en date du 02 octobre 2018 du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par interception de sources et des eaux de ruissellement par **Mme CAVEGLIA SCALE Jeanne-Françoise** (commune de Clamensane) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Mme CAVEGLIA SCALE Jeanne-Françoise (commune de Clamensane) est autorisée à prélever de l'eau de sources pour l'irrigation de 3 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-est du village de Clamensane, au lieu-dit Le Clos du Jay, en rive gauche du Sasse.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement de la source est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	0	0	960	1 920	1 920	960	4 800	5 760

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des ouvrages

Un bassin de stockage de capacité théorique de 6 000 m³, mais de capacité réelle de 2 500 m³ est alimenté par des résurgences et la surverse d'une mare artificielle.

Une crépine est installée dans le bassin, afin d'alimenter le réseau d'irrigation par aspersion.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 945504,473 et Y = 6362626,337.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau est composée d'une crépine alimentant une canalisation aérienne, par gravité.

Le débit prélevé et les horaires de prélèvement seront enregistrés au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 10 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 12 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 15 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 18 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 19 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **CLAMENSANE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Clamensane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 285-003

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à la SCEA des Gendarmes

Commune de LE CAIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent du Grand Vallon, affluent du Sasse, par **la SCEA des Gendarmes** (commune de Le Caire) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La SCEA des GENDARMES (commune de Le Caire) est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent du Grand Vallon pour la lutte antigel de 4 ha de vergers, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-ouest du village du Caire, en rive droite du Torrent du Grand Vallon, au lieu-dit Le Gendarme.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le Torrent du grand Vallon est fixé à 100 m³/h soit 27,8 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	1 600	1 280	0	0	0	0	0	2 880

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er avril au 31 mai de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le Grand Vallon ne doit pas être inférieur à **60 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'un puits d' 1,5 m de profondeur dans lequel est installée une crépine. La pompe, immergée, n'est utilisée que pour la lutte antigel.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 943082,440 et Y = 6366812,023.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur horaire est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **LE CAIRE** pendant **une période minimum d'un mois.**

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Le Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

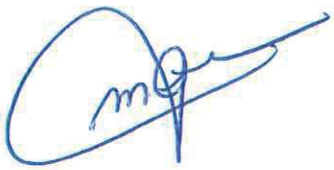

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285.004

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation agricole à M. GOBAILLE Henry

Commune de CLAMENSANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 21 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le torrent de Maynard, affluent du Sasse, par **M. GOBAILLE Henry** (commune de Clamensane) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

M. Henry GOBAILLE (commune de Clamensane) est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Torrent de Maynard** pour l'irrigation de 7,5 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud du village de Clamensane, en rive gauche du Torrent de Maynard, à **830 mètres** en amont du pont de la route D 104, après l'embranchement menant au hameau de Maynard.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent de Maynard est fixé à 25 m³/h soit 7 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m³)	448	336	2 640	5 392	5 168	2 640	13 200	16 624

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Torrent de Maynard ne doit pas être inférieur à **10 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une crépine, située dans un trou d'eau, en rive gauche du Torrent de Maynard, permettant de mettre en eau le réseau d'irrigation.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 944598,119 et y = 6360834,164.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'asséchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 9 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou

sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **CLAMENSANE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Clamensane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA